

Arrêté n°2026-01193

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la venue du pape Léon XIV au Palais de l'Élysée à Paris le vendredi 25
septembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même

code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu les vendredi 25 et samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la Capitale et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles au risque terroriste compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, la visite prévue le vendredi 25 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le pape Léon XIV se rendra au Palais de l'Élysée à Paris dans le 8^e arrondissement de Paris ; que s'agissant d'une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, il existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; qu'enfin, le secteur du Palais de l'Élysée abrite de nombreuses institutions publiques et étrangères, en particulier le ministère de l'Intérieur ainsi, entre autres, que les ambassades du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que répond à cet objectif l'institution d'un périmètre de protection comprenant diverses mesures de police le vendredi 25 septembre 2026 s'appliquant autour du Palais de l'Élysée ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 25 septembre 2026 de 08h00 à 14h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre de protection sont situés :

- rue du Faubourg Saint-Honoré à l'angle de l'avenue Matignon ;
- rue de Penthièvre à l'angle de la rue de Miromesnil ;
- rue Cambacérès à l'angle de la rue Roquépine ;
- rue d'Astorg à l'angle de la rue Roquépine ;
- rue d'Anjou à l'angle du boulevard Malesherbes ;

- rue de la ville l'évêque à l'angle du boulevard Malesherbes ;
- rue Boissy d'Anglas à l'angle du boulevard Malesherbes ;
- rue Saint-Honoré à l'angle de la rue Boissy d'Anglas ;
- avenue Gabriel à l'angle de la place de la Concorde ;
- avenue des Champs-Élysées à l'angle de l'avenue de Marigny ;
- allée Jeannine Worms à l'angle de l'avenue Matignon ;
- avenue Gabriel à l'angle de l'avenue Matignon ;

Article 3 – Au sein du périmètre de protection mentionné à l'article 1^{er}, il est institué un périmètre d'exclusion le vendredi 25 septembre 2026 de 08h00 à 14h00, délimité selon la cartographie en annexe, auquel auront accès, sur justificatifs, les personnes suivantes :

- les invités officiels du président de la République ;
- les personnels civils et militaires affectés aux services de la présidence de la République et du ministère de l'Intérieur ;
- les personnels de l'ambassade et du consulat de la République de Colombie ;
- les riverains souhaitant rejoindre leur domicile situé au sein du périmètre d'exclusion.

Article 4 – Les points d'accès au périmètre d'exclusion sont situés :

- avenue Matignon à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue de Miromesnil à l'angle de la rue de Penthièvre ;
- rue des Saussaies à l'angle de la rue Montalivet ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré à l'angle de la rue d'Aguesseau ;
- rue de l'Élysée à l'angle de l'avenue Gabriel ;
- avenue Gabriel à l'angle de l'avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel à l'angle de la rue du Cirque.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 5 - Dans les périmètres institués et durant la période mentionnée par les articles 1^{er} et 3, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative non déclaré dans les conditions prévues par la loi ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder aux périmètres institués par les articles 1^{er} et 3 ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent accéder et circuler à l'intérieur du périmètre de protection visé à l'article 1^{er} sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de ces derniers.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

